RÈGLEMENT (CEE) Nº 463/71 DE LA COMMISSION
du 1er mars 1971
relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, modifié par l'accord signé à Bruxelles le 15 décembre 1970, et l'article 6 de ladite annexe, prévoient un régime spécial à l'importation des huiles d'olive de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenues au Maroc et transportées directement de ce pays dans la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de règles d'application ;

considérant que ce régime spécial prévoit un abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes du prélèvement à l'importation, dans la Communauté, des huiles en question ; que, en outre, à condition que le Maroc perçoive une taxe spéciale à l'exportation, ce régime comporte une diminution dudit prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de 5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformément aux dispositions de l'accord, la taxe spéciale à l'exportation sera répercutée sur le prix de l'huile lors de son importation dans la Communauté ; qu'il convient, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de l'huile, la taxe spéciale à l'exportation soit acquittée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1253/70 (3), applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du produit défini à l'article 1er est celui qui est calculé conformément aux dispositions dudit article, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par le Maroc sur l'huile d'olive visée à l'article 1er, dans la limite de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle la taxe spéciale à l'exportation est acquittée, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement nº 136/66/CEE, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il n'est pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

Article 5

Le prélèvement visé à l'article 4 est fixé par la Commission.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement, notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la

(1) JO nº C 19 du 1. 3. 1971, p. 37.

(2) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO nº L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (1) est abrogé.

Article 8

Le régime prévu par le présent règlement est applicable du 1er avril 1971 au 31 octobre 1971.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.